

## Arrêté d'imposition pour l'année 2024

---

N° DE PRÉAVIS : 25/9.23

OBJET DU PRÉAVIS : Arrêté d'imposition pour l'année 2024

---

MUNICIPALITÉ EN CORPS

---

PRÉAVIS PRÉSENTÉ AU CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE DU : mercredi 6 septembre 2023

---

PREMIÈRE SÉANCE DE COMMISSION (COMMISSION DES FINANCES) : lundi 11 septembre 2023 à 18 h 30 / Salle des Pas perdus, 1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel de Ville

---

ANNEXES : Arrêté d'imposition 2024

---

## TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE .....	3
2	BASE LÉGALE .....	4
3	CONTEXTE ÉCONOMIQUE .....	4
3.1	PIB – Produit intérieur brut.....	5
3.2	Marché du travail.....	5
3.3	Indice des prix à la consommation (IPC).....	5
3.4	Taux d'intérêts directeurs .....	5
4	COEFFICIENT CANTONAL D'IMPOSITION .....	6
5	SITUATION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE MORGES .....	6
6	BUDGET 2024.....	7
6.1	Recettes fiscales.....	7
6.1.1	<i>Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.....</i>	<i>8</i>
6.1.2	<i>Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales .....</i>	<i>8</i>
6.1.3	<i>Impôt sur les biens immobiliers (droit de mutation, gains immobiliers et impôt foncier).....</i>	<i>8</i>
6.2	Charges de fonctionnement.....	8
6.2.1	<i>Charges de fonctionnement maîtrisables .....</i>	<i>8</i>
6.2.2	<i>Charges d'amortissement.....</i>	<i>8</i>
6.2.3	<i>Participations et subventions .....</i>	<i>9</i>
6.3	Péréquation et participation à la cohésion sociale .....	9
7	INVESTISSEMENTS, MARGE D'AUTOFINANCEMENT ET EMPRUNT .....	10
7.1	Investissements .....	10
7.2	Marge d'autofinancement .....	11
7.3	Emprunt et coût de la dette.....	11
8	CONCLUSION.....	11

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

## 1 PRÉAMBULE

Le présent préavis a pour but de fixer le coefficient d'impôt communal pour l'année 2024. Il est soumis au Conseil communal lors de sa séance du 6 septembre 2023. Au moment de sa rédaction, des éléments importants pour l'établissement du budget communal de l'exercice 2024 ne sont pas encore connus. L'exercice est établi dans un contexte de prévisions conjoncturelles de l'économie suisse à la baisse.

Les investissements de la Ville de Morges sont toujours conséquents, principalement dus aux préavis votés, tel que le crédit de réalisation rénovation de l'École de Chanel, le crédit de construction de deux salles nutritionnelles Beausobre II ou encore la requalification de la rue Louis-de-Savoie.

Le taux de chômage continue de diminuer et devrait rester toujours assez bas en 2024, cela malgré la guerre en Ukraine qui continue de fragiliser une partie de l'économie. En juin, le Secrétariat à l'économie (SECO) a émis sa projection pour 2023. La croissance de l'économie sera nettement inférieure à la moyenne en 2023, avec 1.1 %, et s'établira à 1.5 % en 2024.

Nous rappelons également que les résultats communaux présentaient un résultat positif de CHF 3.2 millions pour les comptes 2022, et qu'un déficit de CHF 10.3 millions est prévu au budget 2023.

Pour le budget 2020, la Municipalité avait proposé le maintien du taux d'impôt malgré la reprise de la charge de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) par le Canton. Le Conseil communal avait refusé et ajusté le coefficient communal de façon à maintenir l'imposition pour le contribuable stable. En 2021, la Municipalité avait proposé le maintien de la charge fiscale cantonale et communale stable pour le contribuable, en augmentant le taux d'imposition de la commune d'un point pour le situer à 68.0. Cette proposition a également été refusée par le Conseil communal. En 2022, la Municipalité avait proposé de maintenir le coefficient communal à 67.0 points. Le Conseil Communal a voté pour une augmentation d'1 point d'impôt affecté à la stratégie énergétique. Suite à un référendum, le peuple a refusé cette hausse d'impôt à 59.6 %. En 2023, la Municipalité avait proposé de maintenir le coefficient communal à 67.0 points. Le Conseil Communal a adopté l'arrêté tel que présenté. Pour 2024, la Municipalité propose de maintenir le coefficient communal à 67.0 points.

Au vu de ce qui précède, tenant compte des projections budgétaires 2024 déficitaires, mais aussi de la réduction du pouvoir d'achat de la classe moyenne, la Municipalité propose d'adopter l'arrêté d'imposition pour 2024 et **de fixer le coefficient communal<sup>1</sup> à 67.0 points.**

---

<sup>1</sup> Le terme de coefficient communal correspond au taux communal, soit le pourcentage qui s'applique sur le taux légal de l'impôt cantonal de base.

Le tableau suivant résume l'évolution des coefficients d'imposition en points :

	Canton	Morges	Total
2003	129.00	95.00	224.00
2004 à 2010	151.50	72.50	224.00
2011	157.50	66.50	224.00
2012 à 2019	154.50	68.50	223.00
2020	156.00	67.00	223.00
2021 à 2023	155.00	67.00	222.00
2024	155.00	<b>67.00</b>	222.00

## 2 BASE LÉGALE

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'État, ceci après avoir été adopté par le Conseil communal. Pour cette année, le délai a été fixé au 31 octobre 2023 pour toutes les communes. D'office ou sur requête, le service en charge des relations avec les Communes peut prolonger ce délai sur demande motivée de la Commune.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étranger-ères ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

## 3 CONTEXTE ÉCONOMIQUE

Le Produit intérieur brut (PIB) a sensiblement augmenté au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2023. La consommation privée a progressé et l'augmentation de la croissance est également liée aux exportations de marchandises. Cependant, il faut s'attendre à une évolution plus faible lors du 2<sup>e</sup> trimestre 2023.

Sur le plan international, la situation économique se révèle légèrement plus favorable que ce que les prévisions de mars indiquaient. Le PIB a reculé dans la zone euro et contraste avec l'évolution positive observée en Chine et aux États-Unis. Grâce aux prix de l'énergie qui ont continuellement baissé cette année, l'inflation a été tempérée. Cependant, l'évolution de l'inflation sous-jacente dans les grands pays industrialisés n'a pas été aussi favorable que prévu et devrait engendrer une politique monétaire internationale plus restrictive, freinant ainsi la demande mondiale. Le groupe d'expert-es du SECO table toujours sur un fléchissement de la conjoncture, et sur une croissance économique de 1.1 % en 2023.

Au 1<sup>er</sup> semestre 2023, l'imposition minimale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a été acceptée par les Suisses lors de la votation du 18 juin. Cependant, il n'est pas encore clairement défini si les Communes seront impactées par cette votation, car l'impôt complémentaire prélevé sera principalement, voire intégralement, reversé aux Cantons et à la Confédération.

### 3.1 PIB – Produit intérieur brut

Le Groupe d'expert·es de la Confédération (SECO) prévoit une croissance du PIB de 1.1 % en 2023 puis 1.5 % en 2024.

### 3.2 Marché du travail

Le taux de chômage est resté assez stable sur 2023 avec un taux prévu de 2 % en moyenne annuelle. Il devrait légèrement augmenter en 2024 pour atteindre les 2.3 %.

### 3.3 Indice des prix à la consommation (IPC)

L'IPC pour 2023 devrait rester relativement élevé en atteignant un taux de 2.3 %, en très légère baisse par rapport à la prévision de mars 2023 qui était de 2.4 %. Pour 2024, l'IPC devrait continuer à diminuer pour atteindre un taux moyen de 1.5 %.

### 3.4 Taux d'intérêts directeurs

En juin 2023, la BNS a décidé de relever son taux directeur de 25 points de base, pour le porter actuellement à 1.75 %. D'après les estimations des analystes, les taux directeurs suisses atteindraient leur point culminant à environ 2 % en décembre 2023.

#### Prévisions conjoncturelles pour la Suisse

sauf ment. contraire, variation en %, contributions en points de pourcentage,

PIB et composantes : valeurs réelles désaisonn. ; commerce extérieur : sans objets de valeur

	2021	2022	2023 *	2024 *		
<b>Produit intérieur brut (PIB) et composantes, valeurs corrigées des événements sportifs**</b>						
PIB	3.9	2.0	1.1	(1.1)	1.5	(1.5)
Consommation privée	1.7	4.0	1.8	(1.5)	1.2	(1.2)
Consommation de l'État	3.5	0.1	0.0	(-0.6)	-2.1	(-1.8)
Investissements dans la construction	-3.0	-4.4	-1.2	(-1.3)	0.7	(0.2)
Investissements en biens d'équipement	8.1	1.8	2.0	(1.7)	1.1	(1.3)
Exportations de biens	10.7	4.3	3.5	(3.0)	4.5	(4.9)
Exportations de services	8.0	8.9	2.5	(4.7)	3.5	(3.5)
Importations de biens	4.3	8.2	2.8	(2.0)	3.1	(3.3)
Importations de services	4.3	3.3	5.6	(6.5)	4.5	(4.5)
<b>Contributions à la croissance du PIB, valeurs corrigées des événements sportifs**</b>						
Demande intérieure finale	2.4	1.9	1.2	(0.9)	0.6	(0.6)
Commerce extérieur	3.4	0.4	0.1	(0.3)	0.7	(0.9)
<b>Marché du travail et prix</b>						
Emplois en équivalents plein temps	1.0	2.7	1.8	(1.1)	0.7	(0.7)
Taux de chômage en %	3.0	2.2	2.0	(2.0)	2.3	(2.3)
Indice des prix à la consommation	0.6	2.8	2.3	(2.4)	1.5	(1.5)
PIB, non corrigé des événements sportifs	4.2	2.1	0.8	(0.8)	1.8	(1.8)

\* Prévisions du 15.06.2023 du Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions. Prévisions du 16.03.2023 entre parenthèses.

\*\* Sont concernés par les effets des événements sportifs : PIB, exportations de services, importations de services, commerce extérieur.

sources : OFS, SECO

Selon le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), le resserrement rapide et simultané de la politique monétaire à l'international pourrait engendrer de nouveaux risques bilanciaux pour les institutions financières ou accroître les risques existants, ayant ainsi des répercussions sur la stabilité financière.

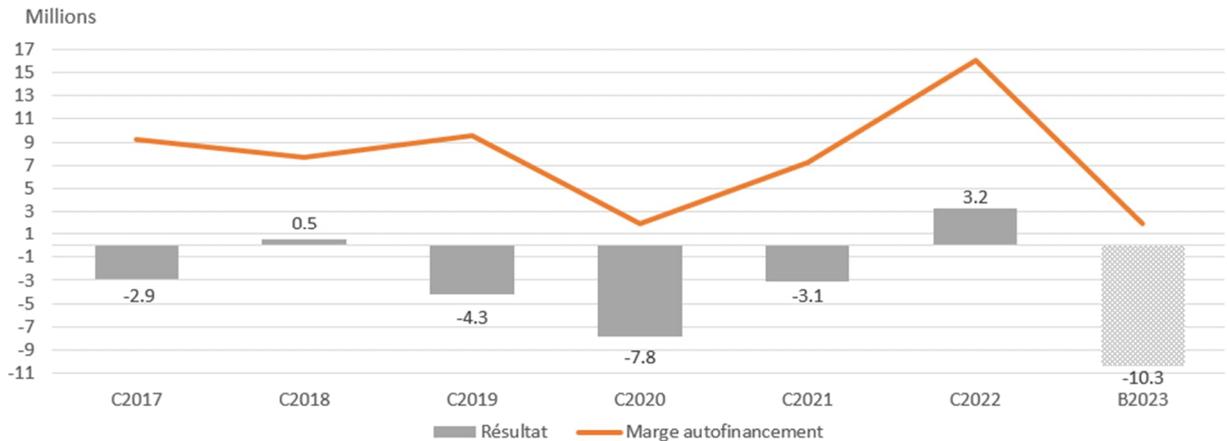
Enfin, il reste également un risque concernant la pénurie d'énergie pour l'hiver prochain malgré la détente actuelle. Si cela devait arriver, un net fléchissement de l'activité économique pourrait intervenir en Europe et, de ce fait, entraînerait également la Suisse en récession, avec une forte pression sur les prix.

#### **4 COEFFICIENT CANTONAL D'IMPOSITION**

Le 10 mai 2022, le Grand Conseil vaudois a accepté une motion demandant une baisse d'impôts sur les personnes physiques de 5 points dès 2023. Le coefficient cantonal atteindrait ainsi les 150 %. Dans son rapport au Grand Conseil de juin 2023, le Conseil d'État constate que la baisse de 5 points du coefficient cantonal ne pourrait s'appliquer uniquement à l'impôt sur le revenu comme le demande la motion, mais impacterait également les personnes morales. Il propose donc de maintenir le coefficient à 155 points et soumet au Grand Conseil un projet d'abattement de l'impôt cantonal sur le revenu de 2.5 % à partir de la période fiscale 2024. Ce jalon du programme de législature du Conseil d'État a l'avantage de ne concerner que les personnes physiques et l'impôt cantonal, n'impactant ni les Communes, ni les personnes morales.

#### **5 SITUATION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE MORGES**

Les comptes de ces 5 dernières années se sont soldés par des pertes allant de CHF 7.8 millions, jusqu'à un excédent de revenus s'élevant à CHF 3.2 millions. Les chiffres de 2018 affichent un léger excédent grâce à une augmentation des revenus et la vente d'une parcelle. Un excédent de charges de CHF 4.3 millions clôt l'année 2019, incluant notamment une hausse des recettes fiscales et une augmentation des coûts liés à la péréquation et participation à la cohésion sociale par rapport au budget. Les comptes 2020 ont bouclé avec une perte de CHF 7.8 millions. Les principaux facteurs expliquant cette perte sont une baisse des rentrées fiscales en lien avec la situation économique ainsi qu'une augmentation de coûts en raison des aides apportées suite à la crise du COVID-19. La perte en 2021 s'élève à CHF 3.1 millions, contre CHF 10.5 millions au budget. Cette forte amélioration a été induite par des recettes fiscales nettement au-dessus des prévisions principalement grâce à un effet unique. De même, les charges péréquatives ont été inférieures aux prévisions; décompte de la participation à la cohésion sociale de l'année antérieure versus acomptes. La Ville réalise un résultat 2022 positif de CHF 3.2 millions dû principalement à un écriture comptable extraordinaire liée à la péréquation de CHF 5.9 millions.



En raison des dépenses d'investissements qui continuent d'être conséquentes, les emprunts ont augmenté de CHF 0.75 million pour s'établir en fin d'année 2022 à CHF 75 millions. Sur 2024, des investissements importants vont mener à une augmentation des emprunts.

## 6 BUDGET 2024

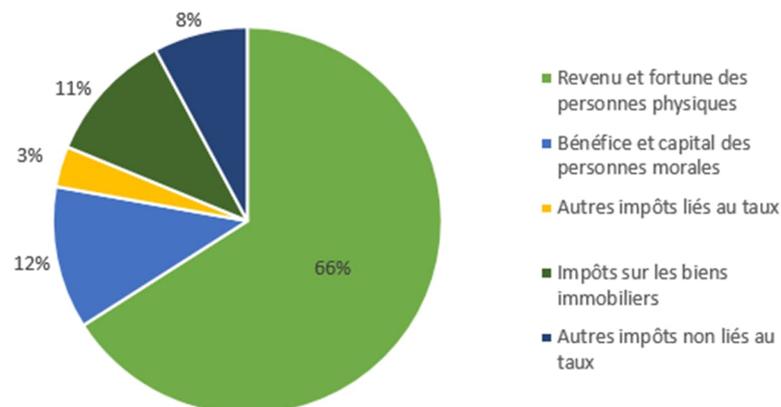
Comme ces dernières années, les estimations pour l'exercice 2024 sont toujours chargées d'incertitudes. La Municipalité se réfère aux projections établies par le SECO afin de pouvoir prédire la progression des rentrées fiscales.

### 6.1 Recettes fiscales

Pour 2024, l'estimation des recettes fiscales liées au taux prévoit une légère diminution de revenus par rapport au budget 2023. Les prévisions sont les suivantes :

- légère diminution des impôts des personnes physiques en lien avec les prévisions 2023 ;
- légère diminution des impôts des personnes morales en lien avec des effets uniques 2023.

Le graphique ci-après montre les composantes les plus importantes de l'assiette fiscale communale pour l'estimation 2024 :



### **6.1.1 Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques**

Cet impôt est basé, d'une part, sur l'évolution démographique de la ville de Morges et, d'autre part, sur l'évolution de la richesse des contribuables liée au revenu et à la fortune.

Pour 2024, les premières estimations prévoient une légère baisse de l'impôt sur le revenu par rapport au budget 2023. Cette baisse est due au fait que, bien que le nombre d'habitant-es ait augmenté, les revenus n'ont pas suivi dans les proportions attendues.

Quant à la fortune des contribuables, il est difficile de quantifier le lien avec la conjoncture et leur richesse. Toutefois, une baisse a été prévue par rapport au budget 2023 pour être plus proche de la réalité des chiffres de 2023 fournis par le Canton.

### **6.1.2 Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales**

Les revenus estimés pour le budget 2024 se rapprochent du budget 2023 car aucune grosse variation, hors éléments exceptionnels, n'a été relevée sur les années antérieures. De même, aucune nouvelle société pouvant justifier d'un gros impact sur les revenus n'est venue récemment s'installer à Morges.

### **6.1.3 Impôt sur les biens immobiliers (droit de mutation, gains immobiliers et impôt foncier)**

Comme l'année dernière, compte tenu du fait que peu de nouvelles constructions sont prévues, les recettes en lien avec l'impôt foncier resteront stables en 2024 par rapport au budget 2023. Les autres recettes liées aux biens immobiliers devraient, quant à elles, être en hausse par rapport au budget 2023, en prenant en compte l'évolution sur ces 5 dernières années (2018-2022).

## **6.2 Charges de fonctionnement**

### **6.2.1 Charges de fonctionnement maîtrisables**

La directive concernant le budget de fonctionnement 2024 traduit la volonté de la Municipalité, exprimée dans son programme de législature 2021-2026, de revoir le processus budgétaire et de mettre en place une gestion rigoureuse des finances. Le processus budgétaire 2024 se caractérise ainsi par une impulsion du budget venant du haut, à savoir de la Municipalité. Celle-ci établit des directives avant que les services n'établissent leurs budgets.

### **6.2.2 Charges d'amortissement**

Des charges d'amortissement de CHF 10.4 millions sont prévues en 2024, soit une diminution de CHF 0.3 million par rapport au budget 2023.

### 6.2.3 Participations et subventions

Le tableau ci-dessous présente les principales participations de la Ville de Morges. Sous réserve de l'adoption des budgets par les Comités directeurs et les Conseils intercommunaux, une augmentation desdites charges est estimée dans leur ensemble.

Participations de la Ville de Morges aux associations et aux ententes intercommunales, ainsi qu'aux transports publics		
Association	BU 2023	Évolution attendue pour 2024*
ASIME	CHF 7.0 millions	Identique
ARASMAC (réseau AJEMA)	CHF 3.9 millions	Augmentation de CHF 0.3 million
PRM (socle de base)	CHF 5.3 millions	Augmentation de CHF 0.3 million
TPM et Bassin 4	CHF 6.5 millions	Augmentation de CHF 0.7 million
ERM	CHF 1.4 million	Augmentation de CHF 0.2 million
Région Morges	CHF 0.5 million	Identique
<b>TOTAL</b>	<b>CHF 24.6 millions</b>	<b>Augmentation de CHF 1.5 million</b>

\*selon les informations reçues au moment de la rédaction de ce document. Effets d'arrondis à considérer.

### 6.3 Péréquation et participation à la cohésion sociale

Malgré l'accord-cadre conclu en août 2020, afin de réduire la part à la charge des Communes pour la participation à la cohésion sociale, la répartition du financement de la participation à la cohésion sociale entre le Canton et les Communes reste au cœur des préoccupations. L'accord prévoit une réduction de la part à la charge des Communes de CHF 150 millions au plus tard dès 2028. Dans l'intervalle, une prise en charge progressive a été convenue. Pour l'année 2024, celle-ci se monte à CHF 80 millions. L'accord prévoit que ce rééquilibrage peut, en outre, être encore accéléré si la situation financière de l'État le permet, comme cela a été le cas en 2021 et 2022, avec un rééquilibrage supplémentaire de CHF 25 millions (art. 19a de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale LOF).

Pour Morges, cette charge a évolué ces dernières années selon le décompte suivant :

	Participation à la cohésion sociale	Taux	Participation à la cohésion sociale par point et par habitant·e
2017	CHF 15.0 millions	68.5	CHF 13.70
2018	CHF 14.8 millions	68.5	CHF 13.60
2019	CHF 17.0 millions	68.5	CHF 15.50
2020	CHF 13.9 millions	67.0	CHF 12.91
2021	CHF 17.9 millions	67.0	CHF 15.82
2022	CHF 16.7 millions <sup>2</sup>	67.0	CHF 14.24

<sup>2</sup> Selon décompte définitif des péréquations 2022.

La péréquation directe est un mécanisme de solidarité selon lequel les Communes se répartissent leurs perceptions fiscales en fonction de critères définis par le Canton.

	Contribution nette à la péréquation	Taux	Péréquation par point et par habitant·e
2017	CHF 3.3 millions	68.5	CHF 3.00
2018	CHF 2.7 millions	68.5	CHF 2.40
2019	CHF 5.1 millions	68.5	CHF 4.70
2020	CHF 3.1 millions	67.0	CHF 4.30
2021	CHF 6.9 millions	67.0	CHF 6.12
2022	CHF 4.6 millions <sup>3</sup>	67.0	CHF 5.04

Selon les premières estimations pour 2024, la Ville de Morges peut s'attendre à des dépenses totales de péréquation en diminution en raison d'une prise en charge progressive plus rapide que prévu de la participation à la cohésion sociale par le Canton, ainsi qu'un retour sur les dépenses thématiques en hausse.

Un avant-projet de nouvelle péréquation a été mis en consultation publique du 9 mai 2023 au 15 juillet 2023. Pour la Ville de Morges, le bilan global de ses effets par rapport au système actuel est financièrement favorable, notamment grâce à la refonte de la facture policière.

Au cours de l'automne 2023, un projet de nouvelle péréquation, en contre-projet de l'initiative SOS Communes, sera soumis au Grand Conseil. Une éventuelle votation populaire pourrait dès lors se tenir dans la première moitié de l'année suivante. Le calendrier ainsi prévu permettra l'entrée en vigueur des dispositions finalement retenues le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **7 INVESTISSEMENTS, MARGE D'AUTOFINANCEMENT ET EMPRUNT**

### **7.1 Investissements**

Le développement des infrastructures de la Ville de Morges se poursuit et plusieurs grands projets d'investissements, déjà votés ou en cours de votation, représentent un montant de CHF 31.1 millions en 2024. Il est composé de CHF 26.8 millions pour les projets déjà votés, dont le projet de rénovation et reconstruction de l'École de Chanel pour CHF 11.6 millions, ainsi que de CHF 4.3 millions pour les projets en cours de votation. En ce qui concerne les préavis non encore déposés, la Municipalité a opéré en 2022 une revue complète de ces préavis sur la base du plan de législature 2021-2026. Ainsi, les nouveaux préavis à déposer engendreraient des dépenses de CHF 4.7 millions pour l'année 2024.

Au total, ce sont donc CHF 35.8 millions qui sont, selon la projection actuelle, prévus au budget des investissements 2024.

---

<sup>3</sup> Selon décompte définitif des péréquations 2022.

## 7.2 Marge d'autofinancement

La Ville de Morges devrait, après plusieurs années de croissance, voir son nombre d'habitant-es stagner en 2024. Cependant, les investissements conséquents qui accompagnent l'arrivée des nouveaux habitant-es se poursuivront en 2024. De ce fait, la Ville de Morges doit poursuivre ses efforts afin de générer une marge d'autofinancement qui permette de financer en partie ses investissements pour les années à venir. Cette dernière s'élevait à CHF 16 millions dans les comptes 2022 pour des investissements nets de CHF 24.1 millions. Au budget 2023, la marge d'autofinancement s'élève à CHF 2 millions contre des investissements prévus à hauteur de CHF 29.6 millions. Selon les projections actuelles du budget 2024, la marge d'autofinancement s'élèverait à CHF 0.9 million.

## 7.3 Emprunt et coût de la dette

La dette de la Ville continuera d'augmenter au vu des investissements conséquents prévus. Il faudra également faire attention à la marge d'autofinancement qui est budgétisée à la baisse.

Le coût de la dette va quant à lui augmenter dans de plus fortes proportions, puisque le taux directeur de la BNS est passé de -0.75 % à +1.75 % en une année seulement, soit entre juin 2022 et juin 2023. Le renouvellement des emprunts et les nouveaux emprunts feront donc augmenter sensiblement le poids de la dette.

## 8 CONCLUSION

Il paraît essentiel de permettre à la Ville de financer ses dépenses, dont d'importants investissements prévus dans les constructions scolaires et l'assainissement du patrimoine bâti de la Ville.

Les charges liées à certaines associations intercommunales sont en hausse significative mais permettent notamment le développement de transports publics performants et l'augmentation des places d'accueil au bénéfice des enfants et de leur famille. Ses dépenses contribuent à la qualité de vie des Morgiennes et des Morgiens.

La Municipalité propose ainsi de maintenir le coefficient d'impôt communal à 67.0 points. En effet, dans un contexte économique incertain, des primes d'assurance-maladie qui continuent de prendre l'ascenseur, une importante inflation des coûts alimentaires et énergétiques, elle ne souhaite assurément pas diminuer davantage le pouvoir d'achat des ménages morgiens.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

**LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**décide :**

d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel que présenté en annexe, les ratifications légales étant réservées.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 août 2023.**

au nom de la Municipalité  
la syndique                      le secrétaire

Mélanie Wyss                      Giancarlo Stella

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 31 octobre 2023

District de Morges  
Ville de Morges

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2024

Le Conseil communal de Morges

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes  
physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : ..... 67.0 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le  
capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : ..... 67.0 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes  
et les capitaux investis des personnes  
morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : ..... 67.0 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à  
des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

## 5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	CHF 1.00
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LIcon) :	par mille francs	CHF 0.50

### Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

## 6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

## 7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

## 8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

## 9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

.....%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

11 **Impôt sur les chiens**

par franc perçu par l'Etat

Néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

ou par chien

CHF 80.00

Catégories : .....

.....Fr. ou

.....

.....cts

Exonérations : Sont notamment exonérés de la taxe les personnes au bénéfice des prestations complémentaires ainsi que les personnes malvoyantes. D'autres exonérations peuvent être accordées, en conformité avec le règlement cantonal en la matière (RICC).

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à ---% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 octobre 2023**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

Pascal Martin

Tatyana Laffely Jaquet

**Visa du Service des communes et du logement :**